



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-131

Nom du projet : Sondages – Accumulation longue de tourbe et mousses dans les écosystèmes à sphaignes de La Réunion
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2024/612
Pétitionnaire : Monsieur Gaël LE ROUX, au nom du CNRS – Université de Toulouse
Adresse du pétitionnaire : Centre de Recherche sur la Biodiversité et l'Environnement UMR 5300 – Observatoire Midi-Pyrénées, Campus Ensat - Avenue de l'Agrobiopole, BP 32607 Auzeville tolosane – 31326 Castanet-Tolosan
Localisation : Ensemble du cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n° 6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande d'autorisation de Monsieur Gaël LE ROUX au nom de l'UMR 5300, CNRS- Université de Toulouse, réceptionnée par les services du Parc national en date du 11 juillet 2024 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2024/612 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du Parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de Parc national ;

Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Gaël LE ROUX pour le compte de l'UMR 5300, CNRS-Université de Toulouse, à procéder à des fins d'études à des prélèvements limités de :

- Tourbe : deux carottes superposées (carottes en forme de D, de 50 ou 25 cm de long, et 8 cm de diamètre). Ces prélèvements se feront après prospection à l'aide d'une tarière de 1 cm de diamètre pour trouver la meilleure zone ;
- Feuilles et sphaignes représentatifs des espèces les plus abondantes (2-3 feuilles ou 5cm³ de sphaigne) ;
- Cyanolichens : un maximum de 5 spécimens parmi les plus abondants (famille des Peltigeras, Pseudocyphellaria, Lobaria, Sticta ; max 100cm³ ou 3g chaque) ;
- Mousses et hépatiques : un maximum de 5 spécimens les plus représentatifs des sites visités (200cm² ou 10g chaque) ;

- D'eau : environ 50ml par point d'eau pour évaluer l'impact des écosystèmes à sphaignes sur la composition chimique des eaux.

Outre Monsieur Gaël LE ROUX, Mesdames et Messieurs Claudine AH-PENG, David BEILMAN, Sophia HANSSON, Romain DARJANOUX, Pierre STAMENOFF, Dominique STRASBERG, Marie LACOSTE, Dirk SACHSE et Michelle MCKEOWN sont également autorisés à réaliser ces opérations sur les 16 stations suivantes en cœur de parc national :

| | <u>Sites tourbeux</u> | Commune | Lat | Long | Altitude (m) | Versant |
|----|------------------------------------|----------------------|------------|-----------|-----------------|---------|
| 1 | Piton tortue | Le Tampon | 21,167623° | 55,580928 | 1595,71 m | Est |
| 2 | Pandanaies | Plaine des palmistes | 21,120729 | 55,641332 | 907 m | Est |
| 3 | Petit détour Tevelave | Les Avirons | 21,194625 | 55,367392 | 1332 m | Ouest |
| 4 | Plaine des fougères | Sainte Marie | 20,982958 | 55,516534 | 1323 m | Nord |
| 5 | Plateau de thym / Bébour | Saint-Benoit | 21,097573 | 55,547454 | 1529 m | Est |
| 6 | Sentier de la rivière | Saint-Benoit | 21,114889 | 55,565286 | 1348 m | Est |
| 7 | Piton bébour | Saint-Benoit | 21,142590 | 55,551639 | 1756 m | Est |
| 8 | Forêt domaniale de la roche écrite | Saint-Denis | 20,962762 | 55,440745 | 1403 m | Nord |
| 9 | GR-R1 Cap Anglais | Saint-Benoit | 21,09887 ° | 55,525649 | 1959 m | Est |
| 10 | Coteau Kerveguen | Saint-Benoit | -21.13227 | 55.51173 | 2180 m | Est |
| 11 | Mazerin | Bras Panon | -21.07304 | 55.56030 | 2050 m | Est |
| 13 | Plaine des Marsouins | Saint-Benoit | -21.08977 | 55.55638 | 1400 m | Est |
| 14 | Piton Marmite | Salazie | -21.05602 | 55.45453 | 1877 m | Est |
| 15 | Plaine des Merles | Salazie | -21.07466 | 55.45469 | 1820 m | Est |
| 16 | Plateau de La Rivière de L'Est | Sainte-Rose | -21.19048 | 55.73188 | 1710 m | Est |

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention et les espèces prélevées seront limités aux précisions apportée par l'article 1 ;
3. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections (coordonnées ci-dessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
4. Il sera fait en sorte que les interventions soient les moins destructrices possible, en particulier pour les espèces indigènes et du fait du piétinement ;
5. Toutes les mesures de biosécurité seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments...) ;
6. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;

8. Un compte rendu des relevés effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des localisations des espèces observées et des lieux de prélèvements). Ces données seront également transmises aux CBNM ;
9. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X, Y), et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
10. Les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable du 20 août 2024 au 30 septembre 2024.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable. Les données devront être intégrées au SINP 974.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Gaël LE ROUX. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient contribuer aux opérations prévues par l'article 1, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées).

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

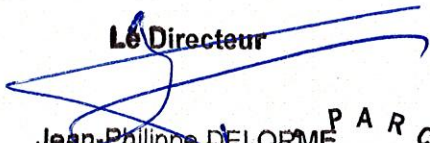

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **23 JUL. 2024**

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME


Copies :

- ONF
- DEAL
- CBNM
- Secteurs du Parc national de La Réunion

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr